

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 09/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TERRE ATLANTIQUE

Bel Air route de Véron
CS20364
17400 Saint-Jean-d'Angély

Références : 0007203781/2024-138

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2024 dans l'établissement TERRE ATLANTIQUE implanté CD 939 Le Bidon 17380 Landes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale ammonitrates et de l'action régionale 2024 relative à la prévention des incendies dans les silos.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRE ATLANTIQUE
- CD 939 Le Bidon 17380 Landes
- Code AIOT : 0007203781
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La coopérative Terre Atlantique exploite sur la commune de Landes un silo de stockage de céréales

soumis au régime de la déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Action nationale 2024 Ammonitrates

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3	Demande d'action corrective	3 mois
8	Empoussièrem ent	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5	Demande d'action corrective	
9	État des stocks engrais – conformité du classement ICPE	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 3.5 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Dispositifs de détection d'incident	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I 4.16	Sans objet
5	Qualification d'équipement : résistance au feu	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.16	Sans objet
6	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée en inopiné a permis de constater que le site n'était pas empoussiéré.

L'inspection des installations classées attend de la part de l'exploitant :

- la transmission des quantités de céréales pouvant être stockées sur le site (silo et cases extérieures) et la mise à jour en conséquence de la déclaration ICPE,
- la transmission du contrôle périodique ICPE,
- la formalisation de la désignation nominative du responsable silo,
- la mise en place d'une colonne sèche dans la tour de manutention,

- la sollicitation du SDIS pour réceptionner la réserve d'eau incendie,
- le renseignement plus rigoureux du registre de nettoyage,
- la mise à jour de la situation administrative du stockage d'engrais solides.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
<p>Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration n°5118 du 27 novembre 1968 pour l'exploitation d'un silo de 10 000 quintaux au titre de la rubrique 89 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Un dossier d'extension du site a été déposé en 1985. L'inspection des installations classées ne possède pas le récépissé de déclaration de 1985 délivré à l'issue de l'extension du site.</p> <p>Depuis 1985, la nomenclature des installations classées a évolué pour classer les céréales au sein de la rubrique 2160.</p> <p>Le jour de la visite, l'exploitant a déclaré que le site est constitué de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un silo composé de quatre cellules rondes de plus de 10 mètres de hauteur d'une capacité unitaire de 750 tonnes soit 3000 tonnes, - un silo palplanches composé de 8 cellules de plus de 10 mètres de hauteur d'une capacité unitaire de 800 tonnes soit 4800 tonnes, - deux boisseaux de 100 tonnes, - un boisseau de 30 tonnes. <p>Dans les silos, la capacité totale de stockage est de 7800 tonnes soit 5928 m³ (avec un coefficient de 0,76 pour le blé ; les boisseaux ne sont pas pris en compte dans les capacités de stockage car leur volume est inférieur à 150 m³).</p> <p>Lors de la visite des installations, l'exploitant a confirmé qu'en période de forte activité, des céréales étaient stockées dans les trois cases ouvertes à l'extérieur.</p> <p>L'exploitant ne dispose pas sur site du récépissé de déclaration.</p> <p>Le site dispose également de deux cuves verticales de stockage d'engrais liquide dont l'exploitant a déclaré que leur volume était de 50 m³ unitaire. Elles ne relèvent donc pas du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2175 de la nomenclature des ICPE.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>1. L'exploitant indique le volume total de céréales pouvant être stocké sur le site (silo + cases extérieures) et précise leur répartition au sein des alinéas de la rubrique 2160 (silo plat, silo vertical).</p>

2. L'exploitant transmet le récépissé de déclaration au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature ou à défaut, réalise une déclaration d'antériorité sur le site internet entreprendre.service-public.fr (https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
<p>Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le rapport du contrôle périodique ICPE n'est pas disponible sur site et l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer si ce contrôle a été réalisé.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet le rapport de contrôle périodique au titre des ICPE.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant ne dispose pas d'un justificatif le désignant comme personne amenée à assurer la surveillance de l'exploitation du silo. À la demande des inspecteurs, l'exploitant a fourni après la visite d'inspection : - une attestation datée du 17 décembre 2021 de réalisation de la formation de quatre heures « dynamiser la culture sécurité d'une coopérative » du responsable du silo, - le contenu de la formation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un justificatif de désignation par l'exploitant des personnes amenées à assurer la surveillance de l'exploitation du silo doit être disponible sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Dispositifs de détection d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I 4.16
Thème(s) : Risques accidentels, Installations de transfert de grains
Prescription contrôlée : Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle. Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. [...] Objet du contrôle : - présence d'un asservissement de la manutention (le non-respect de ce point relève d'une non-

<p>conformité majeure) ;</p> <p>- présence de capteurs de déport de bandes/sangles, de détecteurs de bourrage et de contrôleurs de rotation sur les équipements concernés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a déclaré que les transporteurs à chaîne situés au-dessus des cellules étaient équipés de détecteurs de bourrage et que les élévateurs étaient équipés de contrôleurs de rotation, de déport de sangles et de sécurité puissance.</p> <p>L'exploitant a indiqué que, sur activation d'un de ces systèmes, une alerte apparaît sur l'écran de supervision et une alarme retentit dans le silo. La manutention est ensuite arrêtée : alimentation, transporteurs et élévateurs.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Qualification d'équipement : résistance au feu

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.16</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Transporteurs à bande</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué que le site ne dispose pas de bandes transporteuses. Seuls des transporteurs à chaînes sont présents.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Vérification des installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Équipements à l'origine de départ de feu</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.</p> <p>Ce rapport comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à

prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100.

L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.

Objet du contrôle :

- présentation du rapport ;
- vérification de la mise en place d'actions correctives, avec éventuellement des délais (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

À la demande des inspecteurs, l'exploitant a fourni après la visite d'inspection le rapport de vérification des installations électriques au titre ICPE. Ce rapport référencé 170077-008-E4-23-1 est daté du 8 juin 2023 (société ACEP). Ce rapport fait état de deux observations récurrentes relatives à :

- une prise de courant inadaptée au risque de pénétration de poussières au rez-de-chaussée du hall élévateur du silo n°2,
- des liaisons équipotentielles incomplètes sur la manutention du silo n°2.

L'exploitant a transmis la facture de la société Roy Elec 17 du 1er mars 2024 listant les travaux effectués en référence au rapport de vérification des installations électriques de 2023 (ICPE et code du travail).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m³/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m³ ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m³/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;

- des colonnes sèches dédiées.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle.

Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont protégés contre le gel et sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours de manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.

Objet du contrôle :

- présence des moyens de secours contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- visibilité et accessibilité des extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence de plans comportant une description des dangers pour chaque local (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation d'un justificatif de contrôle annuel des équipements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

La tour de manutention ne dispose pas d'une colonne sèche.

Une bache d'eau d'un volume de 120 m³ a été implantée récemment à l'arrière du site le long de la route départementale.

À la demande des inspecteurs, l'exploitant a fourni après la visite d'inspection le certificat Q4 établi le 6 juin 2023 et attestant que les extincteurs sont conformes et maintenus conformément aux exigences du référentiel APSAD R4.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1. L'exploitant équipe la tour de manutention d'une colonne sèche.
2. L'exploitant doit faire réceptionner la réserve d'eau incendie par les sapeurs-pompiers. Pour ce faire, il en fait la demande à l'adresse suivante : deci@sdis17.fr

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Empoussièrèment

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièrèment
Prescription contrôlée : Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m ² . La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites. [...] Objet du contrôle : - si d'autres dispositifs de nettoyage sont utilisés (balais, air comprimé), existence d'une consigne écrite ; - présentation du registre contenant les dates de nettoyage en adéquation avec la fréquence des nettoyages précisées dans les consignes et fixées par l'exploitant (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Le jour de la visite, les installations sont à l'arrêt. Le site est propre et les installations ont un niveau d'empoussièrèment acceptable. Le sol des niveaux de la tour de la manutention n'est pas empoussiéré. Les murs et les chemins de câbles ne présentent pas de poussières importantes. L'exploitant a indiqué que les opérations de nettoyage sont effectuées à l'aide d'un aspirateur et d'un balai. L'exploitant a présenté le registre de nettoyage. Celui-ci est composé d'une page A4 par année avec au recto les consignes de nettoyage (mode opératoire – consignes générales silos référencé MO 6,15 daté du 24 mai 2019). Le site ne dispose pas de croix d'empoussièrèment. Il apparaît que le registre n'est pas forcément renseigné à chaque nettoyage. Les inspecteurs ont constaté que le registre n'avait pas été complété en 2022. L'exploitant a indiqué qu'il avait été en arrêt de travail durant un an et demi et que le registre n'avait pas été complété par ses collègues remplaçants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une attention particulière doit être apportée au renseignement du registre de nettoyage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 9 : État des stocks engrais – conformité du classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 3.5 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité du classement ICPE
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.
Constats : L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration n°9500392 daté du 3 octobre 1995 pour un dépôt d'engrais en vrac de 900 m ³ relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1331 de la nomenclature. Dans un courrier daté du 10 juin 2011, l'exploitant indiquait que le site n'était plus classé pour les engrais au regard des quantités présentes. Le site dispose d'un bâtiment accueillant quatre cases de stockage d'engrais en vrac. Des engrais en big bag sont stockés dans le silo des cellules rondes. L'exploitant a déclaré avoir au maximum 50 tonnes d'engrais en big bag et 200 tonnes en vrac d'ammonitrates 27 %. Au regard des quantités énoncées, les installations ne relèvent pas du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4702 de la nomenclature des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de mettre à jour la situation administrative du stockage d'engrais, l'exploitant effectue une télédéclaration de cessation d'activité au titre de la rubrique 4702 (https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1) et joint l'attestation prévue à l'article L.512-12-1 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois